

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 508

présenté par
M. Leonetti-----
ARTICLE 6

À l'alinéa 9, après le mot :

« établissement »,

insérer les mots :

« après avis de la commission médicale d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet médical est au coeur de la stratégie des établissements publics de santé. Il est de la responsabilité du directeur de participer à son élaboration, de l'arrêter et de veiller à sa mise en oeuvre, en articulation avec le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen.

Il est toutefois important d'affirmer l'importance de la communauté médicale et du président de la commission médicale d'établissement dans le fonctionnement de l'établissement, pour lequel le projet médical constitue un axe stratégique majeur.

Il est donc proposé de préciser les prérogatives des responsables hospitaliers dans le présent article.